

Correspondance

Nouvelles annales de mathématiques 2^e série, tome 5
(1866), p. 91-95

http://www.numdam.org/item?id=NAM_1866_2_5_91_1

© Nouvelles annales de mathématiques, 1866, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Nouvelles annales de mathématiques » implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

CORRESPONDANCE.

M. Y., de Bruxelles. — « A la demande d'un abonné de Belgique, la rédaction des *Nouvelles Annales* s'est constituée en tribunal d'appel pour réformer le jugement d'une cause perdue en première instance, devant un jury scientifique belge. Permettez - moi, Monsieur, de venir à mon tour, dans l'intérêt de la vérité, vous exposer exactement et sans réticences les faits de cette cause,

présentés par l'appelant sous un point de vue un peu trop approprié à sa thèse.

» Le susdit abonné vous dénonce deux faits : 1° l'annulation de la solution mentionnée; 2° les motifs allégués à l'appui de cette mesure rigoureuse. Il vous donne ces faits comme certains, comme authentiques et officiels; de plus, il les donne de telle manière, que l'avis qu'il sollicite de vous devait pour ainsi dire forcément concorder avec sa propre opinion.

» Malheureusement pour les conclusions de votre correspondant, ses prémisses reposent sur une base excessivement fragile. Vous allez en juger, Monsieur le Rédacteur. Le concours spécial de Mathématiques en Belgique consiste en une double épreuve, l'une écrite, l'autre orale; à cette dernière sont appelés seulement les élèves qui ont obtenu dans l'épreuve écrite au moins les deux tiers des points attachés à un travail parfait. L'épreuve orale est publique; au contraire, les délibérations du jury sur le travail écrit des élèves sont absolument secrètes, et les intéressés n'en connaissent que le résultat, c'est-à-dire les noms des élèves désignés pour le concours oral, ainsi que le nombre de points obtenus par ces derniers. D'où il suit que les assertions de M. X. ou sont de pure invention, ou bien ont leur source dans une communication confidentielle faite par un membre du jury, et livrée indiscretement à la publicité par M. X. Dans tous les cas, il est impossible de contrôler l'exactitude de ces assertions, mais on ne peut admettre qu'un membre du jury ait fait une communication dans le sens de celle que rapporte votre correspondant. Comment croire, en effet, qu'un membre du jury a pu s'octroyer à lui-même et donner à ses collègues, ainsi qu'au gouvernement, un brevet de ridicule et de sottise, en soutenant, comme le prétend M. X., qu'une question a été faite aux élèves pour avoir réponse à une

autre question, qui n'est point indiquée, et qui n'a pas même, de l'aveu de M. X., un rapport direct et nécessaire avec la question proposée? Voyez-vous, Monsieur, le gouvernement et le jury transformés en une sorte d'oracle qui

..... Jamais ne se laisse comprendre ;
On l'entend d'autant moins que plus on croit l'entendre?

Voyez-vous les inspecteurs de l'enseignement, les savants, les professeurs qui préparent les questions ou jugent les réponses, s'ingéniant à poser des rébus aux jeunes gens, sous prétexte de concours de Mathématiques?

» Admettons cependant qu'un concurrent ait donné la solution mentionnée par M. X. et que le jury l'ait comptée comme nulle : pareille décision peut-elle se justifier? C'est ce que je vais examiner brièvement.

» Cette solution, dit M. X., me paraît simple et irréprochable. Oui, si l'on a égard seulement aux termes de l'énoncé, *tel qu'il est indiqué par M. X.*, et abstraction faite de toute autre considération; et même à ce point de vue elle contient quelque chose de tout à fait superflu, c'est l'équation du lieu, qui n'est pas du tout demandée et dont cet énoncé ne dit mot. Mais il en est tout autrement pour quiconque est au courant de notre enseignement et connaît les circonstances dans lesquelles la question a été posée. Or, en Belgique, nous n'avons pas, comme en France, l'étude par la Géométrie des courbes usuelles, et le programme prescrit l'emploi exclusif des méthodes algébriques dans l'étude des sections coniques; de sorte que la question du concours était uniquement une question d'*application de l'Algèbre à la Géométrie*. En la proposant aux élèves, on n'avait donc et on ne pouvait avoir qu'un seul but : c'était non pas de faire déterminer, par n'importe quel procédé, le lieu demandé,

mais bien de faire trouver la solution par les procédés de l'Algèbre, et de constater ainsi que les élèves étaient familiarisés avec les méthodes d'investigation particulières à la Géométrie analytique. Voilà ce que personne ne saurait contester, et ce que tout le monde sait ici. Et pour que vous-même, Monsieur le Rédacteur, vous n'ayez aucun doute à cet égard, il me suffira de vous mettre sous les yeux le véritable texte, le texte officiel de la question du concours, texte qui a été *quelque peu* modifié par votre correspondant et dont voici la copie exacte : *Rechercher l'équation du lieu des foyers des lignes du second ordre qui ont une directrice commune et une tangente commune avec le point de contact donné sur la tangente. Discuter l'équation du lieu.*

» En présence de cet énoncé et de ce que je viens de dire, il est évident que la solution mentionnée était insuffisante; il est surtout évident qu'elle avait peu de valeur à côté d'autres solutions obtenues par un emploi judicieux des méthodes analytiques, et qui dénotaient chez leurs auteurs la connaissance approfondie de ces méthodes en même temps que l'aptitude à en faire avec sûreté et promptitude l'application : car c'est là incontestablement ce qui constitue la véritable supériorité scientifique, et non pas la connaissance plus ou moins accidentelle de telle propriété secondaire des figures. »

Note du Rédacteur. — M. Y. se trompe quand il nous accuse de nous être érigé en tribunal. Dieu merci! nous ne sommes coupable d'aucune usurpation de pouvoir. On nous a consulté sur un cas singulier sans être invraisemblable. Nous avons donné notre opinion motivée sur la question de principe, admettant le fait comme une pure hypothèse et sans mettre les personnes en cause. Nous ne pouvons donc avoir eu l'intention d'attaquer ni les sa-

vants de la Belgique ni le gouvernement de ce pays. Il est possible que M. X. ait exagéré dans un sens : M. Y. a peut-être exagéré dans le sens opposé, cela nous est indifférent. Malgré l'opinion de ce dernier, nous croyons que l'exclusion du concours est une peine trop forte contre un candidat qui, après tout, s'est montré intelligent en tirant l'équation du lieu d'une propriété de la courbe.
